



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de Ploeren (56)**

N° : 2019-007076

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son article 5 alinéa 2 et son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019 et du 07 mai 2019 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 3 mai 2018 portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 susvisé pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2019-007076 relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Ploeren (56), reçue du SIAEP de la région de Vannes-Ouest le 16 avril 2019 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 30 avril 2019 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant que la commune de Ploeren dispose d'une station de traitement des eaux usées, de type « boues activées » d'une capacité nominale de 6 417 équivalent-habitants (EH) ;

Considérant que les effluents du secteur de Luscanen sont traités par le réseau d'eaux usées de la ville de Vannes, d'une capacité nominale de 95 000 EH ;

Considérant les caractéristiques de Ploeren et des zones susceptibles d'être touchées en particulier :

- commune de 6611 habitants, faisant partie de l'intercommunalité « Golfe du Morbihan, Vannes Agglomération » et située dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Étel ;
- un projet d'accueil de 1 531 habitants supplémentaires à l'horizon 2030 ;
- la présence de zone de baignades et de zone de production conchylicole dans les communes avoisinantes ;
- la charge entrante sur la station d'épuration de Ploeren est actuellement de 4 295 EH soit une capacité résiduelle de 2 122 EH ;
- la rivière du Vincin, masse d'eau réceptrice superficielle des effluents de la station d'épuration de Ploeren est d'état écologique moyen, et le golfe du Morbihan, masse d'eau réceptrice souterraine, est en bon état chimique ;
- un flux supplémentaire vers le réseau des eaux usées de la ville de Vannes, lié au raccordement futur à l'assainissement collectif des secteurs de Plesterven et Lann Brémentec-Lignol et à la densification du secteur de Luscanen, estimé à 287 EH soit 0,3 % de la capacité nominale des stations d'épuration vannetaises ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune en cours d'élaboration est soumis à évaluation environnementale ;

Considérant que les incidences potentielles du plan ne sont pas significatives, du fait de :

- la capacité résiduelle de la station de Ploeren suffisante pour traiter les effluents supplémentaires prévus par l'urbanisation, estimés à 1040 EH... ;
- la faible importance relative des flux supplémentaires pour le réseau d'eaux usées de Vannes vis-à-vis de sa capacité nominale et de sa charge résiduelle restante;
- la distance suffisante du point de rejet de la station d'épuration vis-à-vis des zones de baignade et des zones de production conchylicole ;
- la qualité excellente des zones de baignade situées à proximité ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Ploeren (56) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, livre II, chapitre II du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Ploeren (56) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ces informations, postérieurement à la présente décision, font l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Elle sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 17 juin 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne, sa présidente



Aline BAGUET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex